



Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS-2019

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 2)
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	
15 000	367	12,53 %	-	15,00 %	367	27,53 %	1 276,50
20 000	993	12,53 %	710	15,00 %	1 703	27,53 %	1 831,50
25 000	1 620	12,53 %	1 460	15,00 %	3 080	27,53 %	2 386,50
30 000	2 246	12,53 %	2 210	15,00 %	4 456	27,53 %	2 941,50
35 000	2 872	12,53 %	2 960	15,00 %	5 832	27,53 %	3 496,50
40 000	3 498	12,53 %	3 710	15,00 %	7 208	27,53 %	4 051,50
43 790	3 973	12,53 %	4 278	20,00 %	8 251	32,53 %	4 472,19
47 630	4 454	17,12 %	5 046	20,00 %	9 500	37,12 %	4 898,43
50 000	4 860	17,12 %	5 520	20,00 %	10 380	37,12 %	5 161,50
60 000	6 571	17,12 %	7 520	20,00 %	14 091	37,12 %	5 982,90
70 000	8 283	17,12 %	9 520	20,00 %	17 803	37,12 %	5 982,90
80 000	9 995	17,12 %	11 520	20,00 %	21 515	37,12 %	5 982,90
87 575	11 292	17,12 %	13 035	24,00 %	24 327	41,12 %	5 982,90
90 000	11 707	17,12 %	13 617	24,00 %	25 324	41,12 %	5 982,90
95 259	12 607	21,71 %	14 879	24,00 %	27 486	45,71 %	5 982,90
100 000	13 636	21,71 %	16 017	24,00 %	29 653	45,71 %	5 982,90
106 555	15 059	21,71 %	17 590	25,75 %	32 649	47,46 %	5 982,90
125 000	19 064	21,71 %	22 340	25,75 %	41 404	47,46 %	5 982,90
147 667	23 985	24,22 %	28 177	25,75 %	52 162	49,97 %	5 982,90
150 000	24 550	24,22 %	28 777	25,75 %	53 327	49,97 %	5 982,90
200 000	36 657	24,22 %	41 652	25,75 %	78 309	49,97 %	5 982,90
210 371	39 168	27,56 %	44 323	25,75 %	83 491	53,31 %	5 982,90
500 000	118 976	27,56 %	118 902	25,75 %	237 878	53,31 %	5 982,90
1 000 000	256 751	27,56 %	247 652	25,75 %	504 403	53,31 %	5 982,90

Notes du CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau de revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base. À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107.** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 210 371 \$.
- 2 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation au régime « de base » du travailleur autonome au RRQ (50 % de 5 821,20 \$) ainsi que sa cotisation entière au régime « supplémentaire » (161,70 \$) sont des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié de sa cotisation au régime de base donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation au régime de base aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer dans le présent tableau. La cotisation maximale totale (régime de base et régime supplémentaire) de 5 982,90 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 57 400 \$ en 2019. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 714,51 \$ en 2019. Il peut aussi être assujéti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments.

Informations à jour en date du 7 mai 2019



Tableau 500 – Taux d'impôt CORPORATIFS-2019

Taux d'impôt CORPORATIFS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	6,0 %	15,0 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,6 %	20,6 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 3 du CQFF)	9,0 %	4,0 %	13,0 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 4 du CQFF)	38,67 %	11,6 %	50,27 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,6 %	44,6 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 5 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

Notes du
CQFF

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2019. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2019. Notamment, le taux d'imposition réduit des petites entreprises est passé à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2019 alors que le taux d'imposition général est passé à 11,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Il peut donc y avoir des « prorata » différents à effectuer selon la date de fin d'exercice. D'autres modifications favorables aux taux d'imposition des sociétés sont prévues au Québec en 2020 et 2021. Au fédéral, le taux d'imposition réduit des petites entreprises est passé à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Les « revenus passifs » des SPCC qui excèdent 50 000 \$ dans une année peuvent désormais affecter leurs droits aux taux réduits des PME.
- 2 - Des règles particulières permettent à certaines actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées.
- 3 - Une PME des secteurs primaire et manufacturier (société dont au moins 25 % de ses activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) peut profiter de la DPE et d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition (réduisant celui-ci à 4 %) lorsque la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation est de 50 % ou plus. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, les taux de la DPE et de la réduction additionnelle sont diminués de façon linéaire. Une telle PME peut tout de même bénéficier pleinement de la DPE (sans égard à la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) si elle respecte le test des 5 500 heures rémunérées.
- 4 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total » (26 2/3 % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % (33 1/3 % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Depuis 2019, il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 5 - Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2019. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 7 mai 2019